



Mairie de Villiers le Mahieu

18, rue du Centre
78770 VILLIERS LE MAHIEU

Téléphone 01.34.87.40.83
Fax 01.34.87.50.91
mairie@villiers-le-mahieu.fr

Arrêté

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-MAHIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu le Code de la Route, article R 417.10,
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu la proposition du Président de l'association FAV d'organiser le dimanche 6 mai 2018 le vide-greniers dénommé « les Greniers de Printemps » sur le domaine public communal en centre-ville,
Vu la déclaration préalable présentée par l'association FAV,
Considérant qu'il importe de réglementer les modalités pratiques du déroulement de cette manifestation et de prendre les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre.

ARRETE N° 2019-07

Article 1^{er} : Monsieur le Maire donne l'autorisation à l'association FAV d'occuper le domaine public lors de sa manifestation du 12 mai 2019.

Article 2 Le Président de l'association FAV est autorisé à organiser « LES GRENIERS DE PRINTEMPS » le dimanche 12 mai 2019.

Article 3 : Ladite manifestation, ouverte aux particuliers, aura lieu en centre ville, dans les rues suivantes :

- Rue des Prés
- Parking salle des fêtes

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 12 mai 2019 de 6h à 19h à l'association FAV.

Article 5 : Les places seront accordées par le président de l'association FAV au vu d'une demande d'inscription établie par les intéressés.

Article 6 : L'association FAV établira un registre où seront inscrits tous les marchands avec leur nom, domicile, nature et numéro de pièce d'identité.

Article 7 : Aucune demande d'installation ne sera acceptée le jour de la manifestation. Les emplacements sont définis sur le plan établi pour le jour des « Greniers de Printemps » par l'association FAV.

Article 8 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 9 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ou en cas de décès, aux ayants droit, si ceux-ci en font la demande. Aucune personne n'est autorisée à s'installer hors des limites des emplacements.

Article 10 : L'arrivée des marchands et la prise de possession des places auront lieu à partir de 6h30 le dimanche 12 mai 2019. Les exposants s'engagent à ne pas prendre place avant cette heure d'ouverture afin de faciliter le contrôle des entrées.

Article 11 : Il est interdit aux titulaires de l'autorisation ainsi qu'aux personnes à leur service :

1. de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
2. de faire usage de haut-parleurs ou tous autres instruments bruyants.

Article 12 : Il est défendu d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou d'endommager d'une manière quelconque.

Article 13 : Il est interdit à toutes personnes et spécialement aux revendeurs ou marchands, d'aller à l'encontre des objets et de les acheter sur les voies publiques et abords de la manifestation.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LA QUEUE-LEZ-YVELINES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GARANCIERES et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Villiers-le-Mahieu, le 13 mars 2019

Frédéric FARE
Maire de Villiers-le-Mahieu

